



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-023

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022 (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-02-21-00002 - N° 28 - Avenant de fin de gestion pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2019-2024 pour le logement (parc public). (4 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-02-24-00004 - Arrêté autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)

Page 12

70-2022-02-24-00002 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Vesoul-Frotey (9 pages)

Page 16

70-2022-02-24-00005 - Arrêté retirant à M. Dominique MERMET l'autorisation d'exploiter sous le n°R13 070 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-02-24-00006 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 22 mars 2022. (1 page)

Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-02-23-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 31

DDT de Haute-Saône

70-2022-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2022



Arrêté

**portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU la consultation électronique du comité départemental Loup du 31 janvier au 15 février 2022 ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les décisions prises dans les départements limitrophes au département de la Haute-Saône en matière de délimitation des communes où l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation s'applique ;

CONSIDERANT les dommages constatés en août et septembre 2020 et en janvier 2021 sur des troupeaux domestiques, où la responsabilité du loup n'a pas été exclue ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Saône ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel de 28 novembre 2019 susvisé, la liste des communes où s'applique l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Saône est arrêtée de la façon suivante :

Sont classés en cercle 2 les territoires des communes de :

Aboncourt-Gesincourt, Aillevillers-et-Lyaumont, Aisey-et-Richecourt, Amance, Ambiéwillers, Amoncourt, Arbecey, Augicourt, Auxon, Baulay, Betaucourt, Bougey, Breurey-lès-Faverney, Buffignécourt, Cemboing, Cendrecourt, Chargey-lès-Port, Combeaufontaine, Conflandey, Contréglise, Corbenay, Corre, Demangevelle, Equevilley, Faverney, Flagy, Fleurey-lès-Faverney, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fouchécourt, Fougerolles-Saint-Valbert, Froideconche, Gevigney-Mercey, Hautevelle, Hurecourt, Jussey, La Basse-Vaivre, La Longine, Lambrey, La Montagne, La Nouvelle-lès-Scey, La Vaivre, Le Val-Saint-Eloi, Luxeuil-lès-Bains, Magnoncourt, Magny-lès-Jussey, Mersuay, Montigny-lès-Cherlieu, Monthureux-lès-Baulay, Neurey-en-Vaux, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Provenchère, Purgerot, Raddon-et-Chappendu, Raincourt, Ranzevelle, Saint-Bresson, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Marcel, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Semmadon, Senoncourt, Tartecourt, Varogne, Venisey, Villers-sur-Port, Vougecourt.

Sont classés en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Le périmètre des cercles 2 et 3 est cartographié en annexe du présent arrêté.

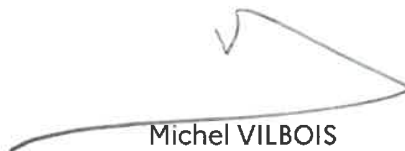
Article 3 : Le présent classement cesse de produire ses effets le 31 décembre 2022 à minuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-02-21-00002

N° 28 - Avenant de fin de gestion pour l'année
2021 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre 2019-2024 pour
le logement (parc public).

N° 28

**Avenant de fin de gestion pour l'année 2021
à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre 2019-2024
pour le logement (parc public)**

Entre :

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

et

l'État, représenté par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2019 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la répartition des enveloppes 2021 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 février 2021 et les ajustements ultérieurs ;

Vu l'avenant annuel à la convention susvisée signé le 3 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention susvisée signé le 27 juillet 2021 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention susvisée signé le 21 octobre 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2021, du 21 juin 2021, du 9 novembre 2021 et du 29 novembre 2021 attributifs de droits à engagement pour les opérations de droit commun au profit du Département de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2021, du 13 octobre 2021 et du 15 décembre 2021 attributifs de droits à engagement pour les opérations du plan de relance (restructuration lourde et rénovation énergétique des logements locatifs sociaux) au profit du Département de la Haute-Saône ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant porte sur les objectifs quantitatifs et les dotations financières définitifs dévolus au Département de la Haute-Saône pour le développement et l'amélioration de l'offre, la démolition de logements locatifs sociaux pour les opérations de droit commun, ainsi que pour les opérations de restructuration lourde et rénovation énergétique du Plan de relance au titre de l'année 2021, dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétences des aides à la pierre.

B – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS RÉALISÉS POUR 2021

B.1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs totaux en matière d'offre nouvelle pour l'année 2021 sont donc de **96 logements** :

19 logements en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), en zone 5 (initialement 23 dont 18 logements en tranche ferme et 5 logements en tranche conditionnelle) ;

66 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) (initialement 65 dont 53 logements en tranche ferme et 12 logements en tranche conditionnelle) ;

11 logements PLS (Prêt Locatif Social) (initialement 3 en tranche ferme).

B.2 Les démolitions :

Les objectifs totaux en matière de démolition pour l'année 2021 sont donc de :

23 logements (initialement 25).

B.3 Plan de relance : les opérations de restructuration lourde et rénovation énergétique des logements locatifs sociaux :

Les objectifs totaux en matière de restructuration lourde couplée à de la rénovation énergétique au titre du Plan de relance pour l'année 2021 sont donc de :

315 logements (initialement 147 logements dont 10 en tranche ferme et 137 en tranche conditionnelle).

C – LES MODALITÉS FINANCIÈRES DÉFINITIVES POUR 2021

C.1. Aides de l'État (droit commun) :

Au regard de la modification des objectifs visés aux articles B.1 et B.2 du présent avenant, le montant des droits à engagement pour l'année 2021 délégué au Département de la Haute-Saône s'élève ainsi à **206 457 €** répartis de la façon suivante :

- Offre nouvelle : **112 157 €**

- Démolition : **94 300 €**

C. 2. Aides au titre du Plan de relance :

Au regard de la modification des objectifs visés à l'article B.3 du présent avenant, le montant des droits à engagement pour l'année 2021 délégué au Département de la Haute-Saône s'élève ainsi à **3 461 750 €**.

C. 3. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat public s'élève à 480 000 €.

D- Mise à disposition des crédits

Les crédits sont mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la convention de délégation de compétences signée le 15 avril 2019.

E - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le **21 FEV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental,



Yves KRATTINGER

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-24-00004

Arrêté autorisant Mme Virginie CLUZAN à
exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2022-

autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Virginie CLUZAN réceptionnée le 20 décembre 2021 et complétée le 14 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mme Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE et situé 22 cours Aristide BRIAND 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 24 février 2027. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CCI de Haute-Saône, 1 rue Victor Dollé Zone Technologia, 70000 Vesoul

Article 4 : Mme Virginie CLUZAN, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Lionel BARD
- Mme Edwige TRONCIN

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-24-00002

Arrêté relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Vesoul-Frotey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Vesoul-Frotey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

1 rue de la préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté 1D/3/1/82/N° 3043 du 20 octobre 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Vesoul-Frotey ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013, modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2010, de l'Aviation Civile, relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2010, de l'Aviation Civile, relative à l'établissement et la délivrance des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU** le classement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey en liste N°3 des aérodromes agréés à usage restreint, mise à jour au 1^{er} janvier 1982 en application des dispositions de l'article D211-3 du code l'Aviation Civile ;
- VU** la convention signée le 12 avril 2011 par Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône et le représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile, fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Vesoul-Frotey ;
- VU** la demande de mise à jour présentée le 8 octobre 2021 par la présidente de l'aéroclub de la Haute-Saône, Madame Marie-Elise PERRAUD ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, reçu le 7 février 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 14 février 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – délimitation des zones

Article 1^{er} : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome et dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

2

- les locaux de l'aéroclub accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des bandes gazonnées, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes ;
- les aires de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- les bâtiments abritant les aéronefs et le matériel (hangars, ateliers) ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des carburants.

TITRE II – Circulation des personnes

Article 4 : Circulation en zone publique

Les heures d'ouvertures de la zone publique sont fixées par la présidente de l'aéroclub de la Haute-Saône, gestionnaire de l'aérodrome.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié.

Article 5 : L'accès à la zone réservée n'est autorisé qu'aux personnes suivantes

- les personnes titulaires d'une carte ou d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions : les personnels des douanes, de la police et les militaires de la gendarmerie,

- les passagers et membres d'équipage :

- * passagers des avions de l'aéroclub ou privés, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéroclub muni d'un titre d'accès ;
- * membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;

L'autorisation n'est valable que pour se rendre des locaux du club à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

3) autres personnes :

Les autres personnes sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, soit :

- d'un titre de transport,
- d'une carte nationale ou régionale de circulation permanente,
- d'une carte professionnelle d'accès,
- d'un laissez-passer spécial délivré par le chef du district aéronautique ou son représentant dûment qualifié.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire du 28 décembre 2010 susvisée.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié.

Article 6 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident ou plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de mouvement après accord du responsable de la circulation aérienne (en général chef-pilote de l'aéroclub ou son adjoint qualifié).

TITRE III – Circulation et stationnement des véhicules

Article 7 : Conditions de circulation

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, du service des Douanes, les militaires de la Gendarmerie et les gardiens assermentés de l'aéroclub.

Article 8 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicule appartenant à des voyageurs aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié fixe en accord avec l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites du parc public,
 - les emplacements affectés aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome,
 - les emplacements réservés aux taxis, voitures de louage,
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Article 9 : Conditions générales d'accès en zone réservée

Seuls sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée :

1) les véhicules et engins spéciaux :

- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plateforme,
- des services de sécurité incendie et sauvetage,
- des services de police, gendarmerie, douanes,
- des sociétés de distributions de carburants pour l'aviation (sous réserve que le conducteur soit accompagné d'un membre de l'aéroclub basé).

2) les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial et les voitures escortées.

Les véhicules et engins spéciaux sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée à la condition de se conformer aux dispositions particulières relatives à la circulation et aux stationnements sur l'aire de mouvement et les aires de stationnement des aéronefs.

4

Article 10 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 40 km/heure. Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux avions.

Article 11 : Accès des véhicules sur l'aire de mouvement et des zones de servitude

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés ci-dessus,
- les véhicules munis d'un damier orange et blanc de 30 cm de côté,
- les damiers sont distribués par le District aéronautique sur demande du Président de l'aéroclub. Ils seront affectés à des véhicules de servitude dont la liste et les numéros d'immatriculation seront communiqués au Chef du District Aéronautique avec la demande et les justifications d'utilisation,
- aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Article 12 : Surveillance de la circulation et du stationnement dans la zone réservée (aire de trafic, aire de stationnement)

Sur l'aire de trafic, aire de stationnement et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins ainsi que leurs conducteurs, est assurée par les militaires de la Gendarmerie, les personnels assermentés de l'aéroclub, les agents des Douanes.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès dans la zone réservée de l'aérodrome.

TITRE IV – Mesures de protection contre l'incendie

Article 13 : Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes) dont la quantité, les types et capacités doivent être en rapport avec l'importance de la destination des locaux.

Les personnels occupants ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premiers secours disposés en des lieux d'un accès dégagés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles. Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, devront être évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.

Article 14 : Dégagement des accès

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux moyens d'extinction devront être dégagés en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soins, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 15 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs électriques ou matériels électriques.

Article 16 : Conduits de fumée

Les occupants des locaux sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des cheminées de leurs installations de chauffage.

Article 17 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable doit s'effectuer dans des citernes enterrées ou citernes et fûts prévus à cet effet et respecter la réglementation en vigueur en fonction du type de produit entreposé et du volume (distance de sécurité, rétention éventuelle...).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

Article 18 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés aux véhicules.

Article 19 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Un dispositif de protection contre l'incendie (extincteur, caisse à sable, pelles, etc.) dont la qualité et la quantité devront être en rapport avec l'importance d'un incendie d'aéronef, devra être installé en permanence auprès des distributeurs de carburant.

TITRE V – Conditions d'exploitation commerciale

Article 20 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire de l'aérodrome et la Présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, gestionnaire de l'aérodrome.

TITRE VI – Police administrative générale

Article 21 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,
- de tenir des réunions, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisations spéciale du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié, chef du district aéronautique,
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou propagande, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, ou son représentant dûment qualifié, chef du district aéronautique.

Article 22 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans des corbeilles prévues à cet effet.

Article 23 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par la Présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, gestionnaire de l'aérodrome.

Article 24 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si besoin (danger d'impact avec le gibier), une battue administrative pourrait avoir lieu dans les formes légales, sur demande du Chef du District Aéronautique et sur autorisation préfectorale.

Article 25 :

Les implantations de baraques ou abris sont interdites sauf autorisation écrite du Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire de l'aérodrome et la Présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, gestionnaire de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis.

Article 26 :

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VII – Sanctions pénales

Article 27 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, propriétaire de l'aérodrome et la Présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, gestionnaire de l'aérodrome, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE VIII – Dispositions spéciales

Article 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au sein de l'aérodrome. Il sera transmis, pour affichage, aux mairies de Frotey-lès-Vesoul, de Comberjon ainsi qu'aux mairies limitrophes de l'aérodrome.

Article 29 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- x soit par écrit adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex,
- x soit par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 30 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

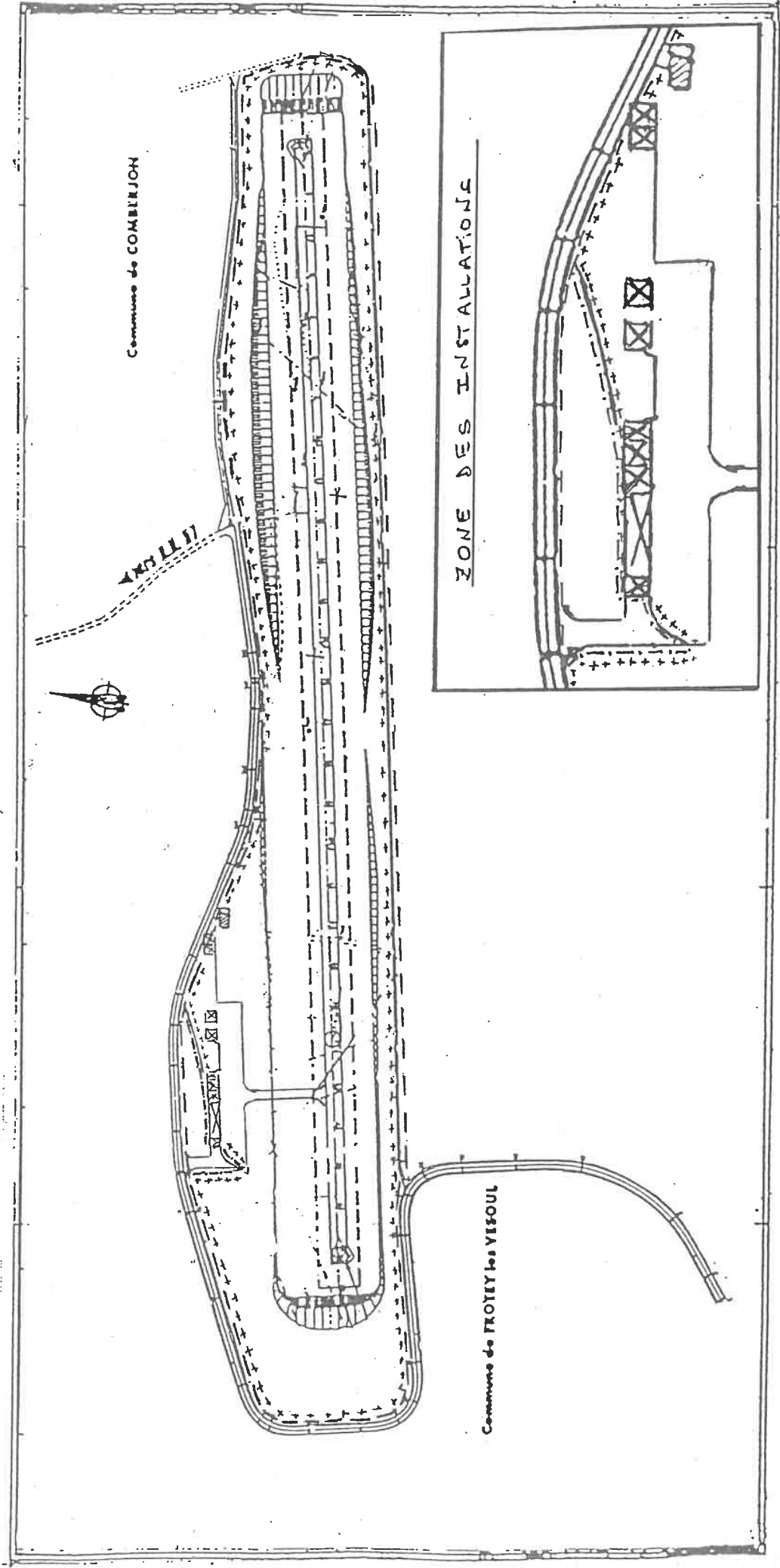
- Mme Marie-Elise PERRAUD, présidente de l'aéroclub de la Haute-Saône (perraudme@gmail.com),
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône (contact@haute-saone.fr),
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr),
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr),
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr),
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr),
- M. le directeur départemental des territoires (ddt@haute-saone.gouv.fr),
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr).

Fait à Vesoul, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général.


Michel ROBQUIN

AERODROME DE VESOUL — FROTEY



LEGENDE

- Limites de l'aérodrome
- + + + + + Limites de la zone réservée
- Limites de la zone publique

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-24-00005

Arrêté retirant à M. Dominique MERMET
l'autorisation d'exploiter sous le n°R13 070
00030, un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2022-

retirant à M. Dominique MERMET l'autorisation d'exploiter sous le n°R13 070 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-03-28-010 du 28 mars 2018 autorisant M. Dominique MERMET à exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière jusqu'au 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de son autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée par M. Dominique MERMET en date du 23 janvier 2022, en raison de l'absence d'organisation de stages en 2021 et 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de M. Dominique MERMET d'exploiter, sous le n°R 13 070 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORMATION 25 et situé 12 rue du Maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **24 FEV, 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-24-00006

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 22 mars 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Mardi 22 mars 2022

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
14h30	PX015727022	SAS KAMAI	Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un magasin de bricolage à l'enseigne Bricomarché sur la commune de CORBENAY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-23-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 février2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 25 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass vaccinal ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass vaccinal ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 25 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du

département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 25 février 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 28 février 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Miche ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

